



STATUTS / ASSOCIATION 360°

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : 360° (360 degrés).

ARTICLE 2 : BUTS

Cette association a pour objet :

- de contribuer au développement et à la diffusion de l'art en milieu rural
- de sensibiliser un large public à la pratique artistique sous toutes ses formes,
- d'organiser et proposer des événements et manifestations culturelles,
- de participer à des événements artistiques,
- de créer des actions de médiation culturelle (conférences, démonstrations, publications...),
- de mettre en place un système de prêts et d'achats d'oeuvres,
- de créer des synergies avec des structures comparables ou d'instaurer des partenariats favorisant les croisements de pratiques et d'expériences,
-

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 173 route des étangs / La Martelle / 24320 La Tour Blanche - Cercles.

Il pourra être transféré par décision du collège à soumettre à l'assemblée générale pour ratification.

L'association se réserve le droit d'investir d'autres lieux en fonction de ses activités.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de trois instances :

- les membres fondateurs
- les membres élus au collège
- les membres actifs.

Sont membres du collège les membres fondateurs et les adhérents élus lors de l'assemblée générale.

Sont membres actifs les adhérents aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et ont approuvé sa charte.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs sont Susanne Köhl et Philippe Lecomte

Ils définissent les orientations et la programmation de l'association et les soumettent au vote du collège.

Les membres fondateurs représentent légalement l'association en justice.

ARTICLE 7 : LE COLLÈGE

Le collège discute des orientations et de la programmation annuelle de l'association.

Il assure le bon fonctionnement de l'association à travers l'organisation des événements, la communication, la gestion des adhérents, la préparation et la tenue des assemblées (bilans, déroulement...).

Il est habilité à créer un ou des postes rémunérés ou faire appel à des prestataires externes si nécessaire.

Il est composé des membres fondateurs de l'association et de membres actifs élus.

Le collège est composé d'au maximum 9 personnes et d'au minimum 3.

Le collège se réunit autant de fois que nécessaire en présentiel ou à distance.

La candidature des membres actifs au collège doit être soumise aux membres fondateurs et votée en assemblée générale.

Tout membre du collège peut décider de le quitter librement et à tout moment après l'en avoir informé.

Les décisions prises par le collège sont prises à la majorité des présents et nécessitent l'accord des membres fondateurs.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chacun des membres fondateurs est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé collégalement.

ARTICLE 8 : ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, avoir signé la charte et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le collège pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés.

En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.



ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur invitation du collège.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou courrier et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le collège anime l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités.

Le collège rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir proposées par le collège et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle procède à l'élection nominale des membres du collège par bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

À la demande du collège ou du quart des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le collège, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

ARTICLE 11 : FINANCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
 - des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités publiques et établissements publics,
 - des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
 - de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- Il est tenu à jour une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

ARTICLE 12 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le collège pour compléter les présents statuts.

ARTICLE 13 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le collège, pour motifs graves, la personne concernée ayant été invitée à faire valoir ses droits à la défense auprès du collège.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

À la Tour Blanche Cercles le 31 janvier 2024

Les membres fondateurs :

Swanne Köhl

Philippe LECOUTTE